

N° 8. — **ARRÊTÉ** du 10 janvier 1874 concernant le bornage des terres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les ordonnances des 6 octobre 1868 et 24 décembre 1872, rendues en exécution des lois des 24 mars 1852 et 28 mars 1866, en ce qui concerne l'inscription et le bornage des terres ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1873 organisant provisoirement le service du cadastre ;

Attendu qu'il est urgent de procéder au bornage des terres inscrites, afin de déterminer d'une manière définitive les limites des propriétés et de mettre un terme aux nombreuses contestations dont elles sont l'objet,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé au bornage des terres inscrites et des terres définitivement adjudgées par arrêt contradictoire ou d'homologation de la haute-cour tahitienne, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 24 décembre 1872 précitée.

Les opérations de bornage commenceront par les districts de Pare, d'Arue et d'Haapape (Mahina) ; elles seront continuées dans l'ordre qui sera ultérieurement indiqué.

Art. 2. Le bornage des terres sera opéré sous la surveillance et la direction du chef du service du cadastre, qui fera tenir enregistrement des terres dont le bornage aura été effectué.

Art. 3. L'inscription des terres ainsi bornées par la commission désignée dans l'ordonnance du 24 décembre 1872 sera en outre opérée sur le registre spécial du district ; et le procès verbal dressé par cette commission pour constater les opérations de bornage qu'elle aura effectuées sera ensuite transmis au chef du bureau d'inscription des terres à la direction des affaires indigènes, qui en fera le dépôt, après enregistrement, au greffe de la haute-cour tahitienne.

Les inscriptions indiqueront le nom et les limites des terres avec les noms des terrains limitrophes.

Les terres farii-hau ou d'apanage seront l'objet d'un enregistrement spécial.

Art. 4. Les réclamations auxquelles les opérations de bornage pourront donner lieu seront inscrites sur un registre *ad hoc*, avec les noms des propriétaires réclamants.

Art. 5. Le directeur des affaires indigènes et le directeur du service des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le con-